



## Arrêt

**n° 244 893 du 26 novembre 2020  
dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître C. LEJEUNE  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 octobre 2020.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS *loco* Me C. LEJEUNE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Vous avez toujours vécu en Albanie et avez été scolarisé là-bas jusqu'à votre départ de l'Albanie le 25 février 2015. Vous séjournez ensuite en France où vous continuez l'école pour finalement stopper vos études en 2019 en raison de la situation précaire de votre famille. Durant votre vie en Albanie, votre père a travaillé au sein de la Garde de la République de 1998 à 2014. Après la victoire du Parti socialiste (PS) en 2013, les anciens membres de la Garde de la République sont licenciés vu leur allégeance présumée au Parti démocratique. Votre père soutenant effectivement ce parti, il est licencié en juin 2014. Durant le laps de temps où il est resté en fonction au sein de la Garde de la République, votre père a subi des pressions et des menaces de la part de ses collègues (membres eux du PS) pour qu'il témoigne sur un événement datant du 21 janvier 2011.*

*Cet événement est une manifestation ayant dégénéré et lors de laquelle des sympathisants du PS ont été abattus par des membres de la Garde de la République. Votre père aurait été choisi pour témoigner et relancer le procès qui n'avait pas abouti concernant les auteurs des tirs durant cette manifestation. Ces pressions et ces menaces se traduisent par des appels anonymes, des contacts en rue où il était question de menaces directes pour votre père mais aussi pour sa famille et donc vous-même. Ces menaces ont continué même après son licenciement en juin 2014. En janvier 2015, votre père est victime d'un véhicule tentant de le renverser près de chez vous. Suite à cela, il porte plainte auprès de la police locale et auprès du bureau de l'Union européenne à Tirana. Votre père décide alors de quitter le pays avec vous-même et les autres membres de votre famille, pour finalement s'installer en France en 2015. En France, votre famille introduit une demande de protection internationale auprès des autorités françaises qui se solde par un refus. »*

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève en effet ses déclarations passablement vagues, imprécises, non étayées, voire spéculatives, concernant notamment : les raisons pour lesquelles son père aurait subi des pressions et menaces pour témoigner dans le cadre des événements du 21 janvier 2011 ; les personnes qui seraient à l'origine desdites pressions et menaces, ainsi que la nature de ces dernières ; l'incident rencontré par son père avec un automobiliste ; et les démarches entreprises par l'intéressé auprès de ses autorités nationales ou auprès de l'Union européenne pour dénoncer ces problèmes. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que les nombreuses insuffisances du récit de la partie requérante empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (manque de pertinence et de fondement des arguments avancés) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Elle tente par ailleurs de justifier les lacunes affectant son récit (jeune âge à l'époque des faits ; communication limitée et conflictuelle avec son père ; tabou familial ; souci de préserver la sérénité des enfants), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en tout état de cause, elles laissent entières les nombreuses carences qui empêchent de donner corps aux craintes que la partie requérante revendique dans son chef personnel en cas de retour en Albanie.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés par son père en Albanie, et de la réalité des menaces auxquelles elle serait elle-même personnellement et directement exposée dans le cadre d'émeutes survenues en janvier 2011, quand elle avait à peine 11 ans. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations relatives aux émeutes du 21 janvier 2011, auxquelles renvoie la requête (p. 4) ou qui y sont jointes (annexes 3 et 4), le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et ne suffisent pas à établir la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel et dans celui de son père.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en Albanie.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en Albanie.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM